

Formulaire n° CJ888 PSA (révisé 15 octobre 2012)

AVENANT d'exclusion relative à la pollution (version soudaine et accidentelle)

Il est entendu et convenu par la présente que :

En ce qui concerne la garantie accordée en vertu de la présente police, les dispositions suivantes **REMPLENT** l'exclusion de la responsabilité relative à la pollution décrite au point 1 (responsabilité relative à la pollution) des exclusions communes - GARANTIES des sections A, B, C ET D de la présente police :

1. Responsabilité relative à la pollution (version soudaine et accidentelle)

- (a) « Dommages corporels » ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité » découlant d'un déversement, une dispersion, une infiltration, un rejet ou la dispersion de « polluants », que ces événements soient réels, présumés ou imminents :
- (1) à ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, détenu, géré ou loué à des tiers, ou occupé par un assuré, ou loué à un assuré;
 - (2) à ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou autrui pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - (3) qui sont ou étaient à tout moment transportés, manipulés, entreposés, traités ou éliminés comme des déchets par ou pour un assuré ou toute autre personne ou organisme duquel l'assuré peut être légalement responsable; ou
 - (4) à ou à partir de tout lieu, site ou emplacement sur lequel un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, effectue des opérations
 - (i) si les « polluants » sont amenés sur les lieux, sur le site ou à l'emplacement dans le cadre de ces opérations; ou
 - (ii) si les opérations consistent à mettre à l'essai, à contrôler, à « dépolluer », à supprimer, à contenir, à traiter, à détoxifier, à neutraliser, ou de quelque façon, à réagir aux effets « polluants » ou à les évaluer.
- (b) Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant de toute directive ou demande du gouvernement imposant à un assuré de mettre à l'essai, contrôler, « dépolluer », éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des « polluants ».
- (c) Les amendes, pénalités ou dommages-intérêts punitifs ou exemplaires découlant directement ou indirectement de la décharge, de la dispersion, de la libération ou de la fuite de « polluants ».
- (d) Les sous-alinéas (1) et (4) (i) de l'alinéa (a) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » causés par :
- (1) la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un « incendie ». Tel qu'utilisé dans la présente exclusion, « incendie » désigne tout incendie qui devient incontrôlable ou qui déborde de la zone où il était censé être confiné.
 - (2) la décharge, la dispersion, la libération ou la fuite inattendue ou involontaire de « polluants », pourvu qu'une telle décharge, dispersion, libération ou fuite de « polluants »
 - (i) entraîne la présence préjudiciable de « polluants » dans ou sur la terre, l'atmosphère, un système de drainage ou d'égouts, un cours d'eau ou une masse d'eau; et
 - (ii) soit détectée dans un délai de 120 heures après le début de la décharge, dispersion, libération ou fuite; et
 - (iii) soit signalée à l'assureur dans les 120 heures suivant sa détection; et
 - (iv) ne se produise pas en une quantité ou une qualité qui soit habituelle aux activités de l'assuré.

Sous réserve des montants de garantie énoncés dans la police (Article III), le montant de garantie pour la pollution soudaine et accidentelle représente la somme maximale que paiera l'assureur en vertu du point d(2).

Montant de garantie pour pollution soudaine et accidentelle
\$ _____ par événement et par période d'assurance.

« Polluants » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

« Dépolluer » désigne les coûts, les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques avec notre consentement écrit, engagés pour l'enquête, le retrait, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation de « polluants », incluant la surveillance ou l'élimination de toute contamination des sols, des eaux de surface, des eaux souterraines ou toute autre contamination dans la mesure requise par la loi en matière d'environnement, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers.

Toutes les autres modalités et exclusions de la police demeurent inchangées.